

DECISION DCC 16 – 032

DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 Février 2016

Requérant : Timothée DANSOU

Contrôle de conformité :

Acte judiciaire : (jugement n° 005/4CB/14)

Procédure judiciaire :

Délai anormalement long

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 20 août 2015 sous le numéro 1764/196/REC, par laquelle Monsieur Timothée DANSOU introduit un recours contre le juge Ousmane ALEDJI et le greffier Albert DOVONON pour violation des articles 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Un litige domanial oppose les héritiers de feu Simon DANSOU et feu Odjo DANSOU aux collectivités VITOU-GAHOUNGA et KPOHOU-KOPA et aux sieurs Nestor AFFANOU, Isaac AKITI et Stanislas DJOSSA. Porté devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, il a fait l'objet de la procédure n° 159/4CB/2010. Dans ladite procédure,

Monsieur Ousmane ALEDJI, juge de l'ancienne 4^{ème} chambre traditionnelle des biens, assisté de Maître Albert DOVONON, greffier, a rendu son jugement le 26 mai 2014.

Les héritiers de feux Simon DANSOU et Odjo DANSOU ont relevé appel dudit jugement dans les délais légaux par déclaration au greffe, puis par déclaration écrite. De même, certains codéfendeurs ont interjeté appel dudit jugement. Mais depuis lors, le dossier peine à être envoyé à la cour d'Appel du fait de Monsieur Ousmane ALEDJI et de Maître Albert DOVONON.

Une telle situation et une telle absence de diligence violent l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" et l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il ajoute : « Le délai raisonnable couvre toute la procédure, y compris l'exercice des voies de recours jusqu'à l'intervention d'une décision définitive et irrévocable. Appel étant intervenu, la procédure n'est pas finie et le jugement rendu est suspendu. Ces deux acteurs judiciaires, en retenant par devers eux le dossier frappé d'appel alors que le code de procédure civile prévoit qu'en cas d'appel, le dossier doit être mis en état et envoyé à la cour d'Appel dans un délai d'un mois, nous empêchent d'être jugés dans un délai raisonnable.

Dans sa décision DCC 15-071 du 26 mars 2015, la Cour a fait une application du délai raisonnable en distinguant les différentes étapes de la procédure » ;

Considérant qu'il conclut : « Pour ces motifs, nous demandons à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des articles ci-dessus cités de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Constitution, d'ordonner la notification de sa décision au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre en charge de la Justice pour l'efficacité de celle-ci et enfin, condamner ces acteurs à nous payer des dommages et intérêts pour avoir pendant plus d'un an confisqué nos droits de se faire entendre par une juridiction supérieure et d'être jugés dans un délai raisonnable » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la haute juridiction, Madame Désirée TOSSOUNON-ZAKARI ALLOU, greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, écrit : « ... Il importe de rappeler le parcours d'un dossier et le rôle de chaque acteur. Dans l'administration de la justice, le greffe assiste par l'organe des greffiers les juges. Seuls les juges détiennent le pouvoir juridictionnel. La mission du greffier à l'audience se limite à une observation de la procédure. Après l'audience et lorsque le juge rend sa décision, il transmet au greffier son *factum*. Le greffier met en forme la décision et la soumet à la signature du juge. Une fois la décision mise en forme, lue et signée du juge, le greffier la signe. C'est alors que le greffier en chef, en cas d'exercice des voies de recours, peut transmettre le dossier de la procédure à la juridiction supérieure. Ainsi, tant que le juge n'a pas signé la décision et que le greffier n'a pas mis en état et transmis au greffier en chef le dossier de la procédure, le greffier en chef ne peut la transmettre. S'il peut administrativement faire des injonctions au greffier, il ne peut le faire au juge qui est administrativement sous l'autorité du président du tribunal.

Dans le cas d'espèce, le dossier en cause a été vidé en mai 2014. Depuis lors, ce n'est que courant le mois de novembre 2015 que le dossier ainsi que la décision du juge et du greffier me sont parvenus. Le greffier interpellé sur ce retard m'a fait observer que la décision n'a pu être signée à temps du fait des grèves et des perturbations qu'ont connues les juridictions béninoises en 2014. Mais, je peux vous assurer que les dispositions ont été prises et que ladite procédure est déjà transmise à la cour d'Appel » ;

Considérant qu'elle joint à sa réponse, une lettre d'explication adressée à Maître Albert DOVONOU ainsi qu'un soit-transmis de trois dossiers dont celui du requérant au président du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi ;

Considérant que, quant à Monsieur Georges G. TOUMATOU, président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, il transmet les éléments de réponse du juge Ousmane ALEDJI dont la teneur est ainsi libellée : « En ma qualité de juge de la quatrième chambre de droit civil traditionnel des biens, j'ai effectivement rendu, à l'audience du 26 mai 2014, le jugement n° 005/4CB/14 en tranchant le litige foncier opposant les parties litigantes que sont les héritiers de feu Simon

DANSOU et Odjo DANSOU, la succession de feu HOUNSA VITOU GAHOUNGA représentée par Thimoléon HOUNSA, Messieurs Nestor AFANOU, Stanislas DJOSSA, Isaac AKITI et Richard QUENUM.

Conformément aux principes généraux du droit processuel selon lesquels le juge est dessaisi dès qu'il a rendu sa décision, j'ai automatiquement, après avoir vidé le délibéré, remis au greffier audiencier, l'entièreté du dossier de l'affaire susvisée, y compris le *factum*.

Dans le souci de permettre aux parties d'entrer en possession des jugements rendus au cours de cette période, dans le lot d'une quinzaine de dossiers de la chambre sus-indiquée et de voir la cour d'Appel connaître de ceux dont elle est saisie, j'ai régulièrement instruit mon greffier de faire toutes les diligences (saisie et mise en forme) de nature à soumettre à ma signature lesdits jugements dont celui sus-cité.

En réponse à mes instructions, le greffier m'a toujours indiqué que, d'une part, les mouvements de grèves perturbaient considérablement son temps de travail, d'autre part, son ordinateur était attaqué par des virus qui détruisaient systématiquement ses fichiers, l'empêchant ainsi de mettre à jour ses dossiers, y compris celui en cause.

En dépit de ces conditions difficiles de travail, lesdits jugements dont celui en question ont été saisis et mis en forme et revêtus de ma signature.

Mais contre toute attente, Monsieur Timothée DANSOU a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre ma personne pour non respect de délai raisonnable dans une procédure.

Dans ce recours, il prétend que j'ai retenu par devers moi son dossier frappé d'appel. Relativement à ce moyen, le requérant ne rapporte pas et n'offre pas de rapporter la preuve de ce qu'après avoir rendu ma décision, ce dossier a passé un quelconque temps inutile dans mon bureau.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, c'est au greffier qu'incombent les diligences de nature à mettre un dossier à la disposition de la cour d'Appel.

Il suit de là un faisceau d'éléments cohérents de nature à déclarer que dans le dossier sus référencé, je n'ai violé ni la

Constitution de la République du Bénin encore moins la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 7. 1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce :

« 1 – *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d°) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 26 mai 2014, le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, statuant en matière de droit civil traditionnel des biens, a rendu le jugement n° 005/4CB/14 ; que les héritiers de feu Simon DANSOU et Odjo DANSOU représentés par Timothée DANSOU et Célestin DANSOU, parties au procès, ont relevé appel de ladite décision ; que cependant, entre le 26 mai 2014, date du prononcé du jugement frappé d'appel et le 16 novembre 2015, date de la transmission du dossier de la procédure au président du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi pour acheminement à la cour d'Appel de Cotonou, il s'est écoulé **près de dix-huit (18) mois** ; qu'il s'ensuit donc que, quelles que soient les raisons évoquées relatives au dysfonctionnement du service de justice, le délai mis par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour transmettre le dossier n° 159/ 4CB/2010 à la cour d'Appel de Cotonou est anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 7. 1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de l'article 7. 1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Timothée DANSOU, à Monsieur le Greffier Albert DOVONON, à Monsieur le Juge Ousmane ALEDJI, à Madame le Greffier en

chef Désirée TOSSOUNON-ZAKARI ALLOU, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplicie Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-